

Note de Louis George Rabot à Sicco Mansholt (4 juillet 1969)

Légende: Le 4 juillet 1969, Louis George Rabot, Directeur général de l'Agriculture à la Commission des Communautés européennes (CCE) remet une note à Sicco Mansholt, vice-président de la CCE, dans laquelle il s'interroge sur les conséquences de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays à Commerce d'État.

Source: Internationaal Instituut voor Sociale Geschiedenis, Amsterdam. Sicco L. Mansholt (1908-1995), (1858-) 1945-1995. Beleidsactiviteiten. Memo 80, Programma 1980. Stukken betreffende het Plan Mansholt inzake voorstellen tot landbouwhervorming in de EEG. 1968-1971, 130.

Copyright: Internationaal Instituut voor Sociale Geschiedenis / International Institute of Social History

URL: http://www.cvce.eu/obj/note_de_louis_george_rabot_a_sicco_mansholt_4_juillet_1969-fr-cb689b57-01d8-4621-a739-daec41407074.html

Date de dernière mise à jour: 14/09/2012

Note de Louis George Rabot à Sicco Mansholt (4 juillet 1969)

NOTE A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT MANSHOLT

OBJET: Conséquences éventuelles de certains accords à long terme conclus par des Etats Membres avec des pays à Commerce d'Etat.

Après avoir signé avec l'U.R.S.S. un accord à long terme valable du 1.1.1970 au 31.12.1974 et visant principalement au doublement du volume des échanges entre la France et l'U.R.S.S. au cours de cette période, les autorités françaises se sont, dans des lettres annexées aux protocoles 1969 signés avec la Hongrie, la Pologne et la Bulgarie, déclarées disposées à ouvrir des négociations avec ces pays dans le courant du 2e semestre 1969 en vue de la conclusion d'accords valables du 1.1.1970 au 31.12.1974 dont le but est le développement des échanges entre la France et ses partenaires.

Les protocoles précisent en outre que les Parties se réserveront au cours de la période de validité de l'accord, le droit de procéder à des consultations éventuelles, en fonction de leurs engagements internationaux, sans que toutefois "ces consultations puissent remettre en cause les objectifs fondamentaux de l'accord".

Il est prévisible qu'à l'avenir d'autres Etats Membres envisageront à leur tour la conclusion avec les Pays à Commerce d'Etat, d'accords à long terme visant le développement des échanges.

Il y a lieu à cet égard de remarquer que la moitié environ des importations de la C.E.E. en provenance des pays à Commerce d'Etat est constituée de produits agricoles (1.090 Mio \$ sur 2.237 Mio \$ en 1967).

Par ailleurs, entre 1958 et 1967, les importations de produits agricoles de la C.E.E. en provenance des pays de l'Est ont presque triplé alors que celles en provenance de l'ensemble des Pays tiers ne se sont même pas accrues de moitié.

Du point de vue juridique des accords à long terme ne sont pas incompatibles avec la politique agricole commune, à condition que les dispositions de règlement agricole notamment en matière du régime d'importation et d'exportation soient respectées.

La compatibilité avec la future politique commerciale commune pose cependant des problèmes complexes qui font actuellement objet d'examens par la DG XI et de discussions du Comité des Représentants Permanents.

Il est cependant permis dès lors, compte tenu des tendances suivies par certains Etats membres dans le domaine du commerce avec les pays à commerce d'état, d'émettre les considérations suivantes:

1. Même si la C.E.E. réussit de maintenir le volume global de ses importations de produits agricoles et d'éviter une réduction ultérieure de ce volume, la nécessité de faire face à des importations accrues de produits agricoles en provenance des pays à commerce d'état se traduira inévitablement par une réduction correspondante de ces mêmes importations en provenance des autres Pays tiers, et, par voie de conséquence, par un changement des courants d'échanges traditionnels.
2. Une des tendances des échanges avec les pays à commerce d'état étant de se faire de plus en plus largement sur une base de troc, le développement des échanges prévu par les accords avec les pays de l'Est impliquera la nécessité d'importer également davantage de produits agricoles en provenance de ces pays, ce qui ne manquera pas d'entraîner un affaiblissement de la protection agricole de la C.E.E.
3. Il y a lieu de redouter qu'afin de pouvoir faire face aux obligations d'importer résultant des accords conclus, les Etats membres puissent être tentés à l'avenir de demander des dérogations aux dispositions de la politique agricole commune, en ce qui concerne notamment le niveau de la protection extérieure.

L. G. RABOT